

AR Prefecture

006-210600441-20230929-29_09_2023_08V2-DE
Reçu le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023

(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)

Mairie de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes Maritimes

Arrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N°29.09.2023.08

Objet de la délibération :
Fixation des règles
d'amortissement des
immobilisations – Budget
principal de la Commune –
Plan comptable M57

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
21/09/2023

**Certifié exécutoire compte
tenu :**

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture : 27/11/2023

De la date de publication :
27/11/2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - Mme PROPETTO - M. BERNARD - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. FORESTIER pouvoir à M. MION
M. CASTET pouvoir à M. DORDONNAT
Mme MOURTY pouvoir à M. CIRIO
M. PETIT pouvoir à M. LEGRAND

ABSENTS :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Monsieur le Maire expose :

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de La Colle-Sur-Loup calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 précitée ;

Vu la délibération du 29 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme de la commission de des Finances et de l'évaluation des politiques publiques réunie le 15 septembre 2023 ;

Vu l'exposé ci-dessus ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les durées d'amortissements et les modalités d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessous :

006-210600441-20230929-29_09_2023_08V2-DE
Reçu le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023

Désignation	Nature comptable du bien	Durée d'amortissement en années	Modalités d'amortissement
BIENS DE FAIBLE VALEUR			
Bien < 2.000 € TTC		1	N+1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	2051	5	Prorata temporis
Autres immobilisations incorporelles	2088	2	Prorata temporis
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Plantation d'arbre et d'arbustes	2121	10	Prorata temporis
Immeubles de rapport	21321	20	Prorata temporis
Installations générales et aménagements divers bâtiments privés	21352	10	Prorata temporis
Matériel et outillage technique	2157x	5	Prorata temporis
Autres installations matériel et outillage techniques	2158	5	Prorata temporis
Installations générales et aménagements divers	2181	10	Prorata temporis
Matériels de transport	21828	8	Prorata temporis
Matériel informatique	2183x	3	Prorata temporis
Matériel de bureau et mobilier	2184x	5	Prorata temporis
Téléphonie	2185	3	Prorata temporis
Autres immobilisations corporelles	2188	5	Prorata temporis

- **D'APPROUVER** la modification du seuil des biens de faible valeur à hauteur de 2000 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les durées d'amortissements et les modalités d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification du seuil des biens de faible valeur à hauteur de 2000 € TTC.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote : 27 (dont 4 par pouvoir)
- Ont voté pour : 27
- Ont voté contre : 0
- Se sont abstenus : 0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

AR Prefecture

006-210600441-20230929-29_09_2023_08V2-DE
Reçu le 27/11/2023
Publié le 27/11/2023

N° 29.09.2023.08 – Fixation des règles d'amortissement des immobilisations –
Budget principal de la Commune – Plan comptable M57

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Jean-Bernard MION

La secrétaire de séance
Catherine MARINO



Jean-Bernard Mion

Catherine Marino

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».